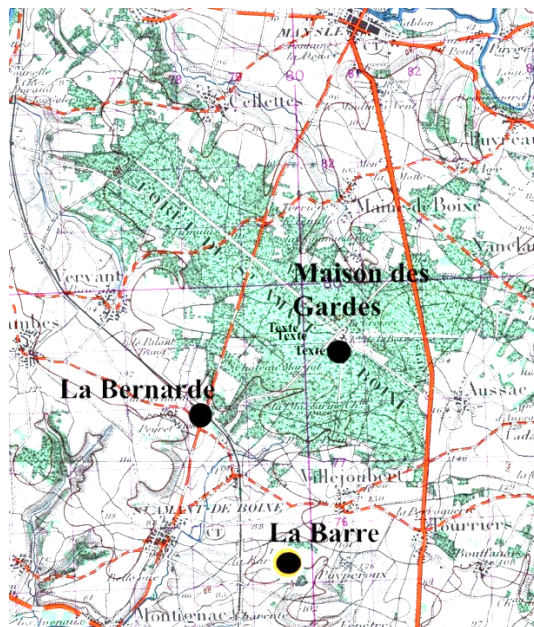


CHAPITRE 9

PETITE HISTOIRE des DROITS FÉODAUX en FORÊT de BOIXE

« La connaissance des pratiques féodales est la raison pour laquelle je fus peut-être le plus redoutable fléau de la féodalité », Gracchus Babeuf.



forêt de Boixe : la Maison des Gardes (Vermiac/Delacroix) est à 2 km du domaine de La Barre (IGN Géoportail)

La forêt de Boixe est un massif boisé de la Charente, aujourd'hui d'une superficie de 2.300 ha. Située à 20 km au nord d'Angoulême, elle est à la jonction de plusieurs communes : Cellettes, Aussac-Vadalle, Villejoubert, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Maine-de-Boixe et Villognon. On peut y voir un dolmen, témoignage du patrimoine préhistorique celtique de la région, ainsi qu'une chapelle du XII^e siècle, la Macarine, souvenir de l'ancienne appartenance de la forêt aux évêques d'Angoulême. C'est un lieu de promenade et un terrain de chasse.

Composée de maigres taillis, elle reste tout de même une forêt exploitée dans une région où les massifs forestiers importants sont rares.

La paroisse de Villejoubert, à laquelle est attaché le fief de La Barre, est créée au XI^e siècle par Gausbert, forestier de Boixe. C'est dire l'importance que revêt la forêt de Boixe pour le domaine de La Barre.

Au XV^e siècle, la forêt de Boixe est achetée par la famille de La Rochefoucauld, baron de Montignac et de Tourriers. Cette famille la conserve jusqu'à la Révolution. Elle est vendue par adjudication en tant que Bien national en 1796. Avant 1805, elle est rachetée en partie

(environ 1300 ha) par le père d'Eugène Delacroix.

Pendant l'Ancien Régime, la forêt de Boixe est bien évidemment le domaine privilégié de la pratique de la chasse des seigneurs de La Rochefoucauld, résidant au château de Verteuil.

Elle fait surtout l'objet d'une triple exploitation :

- une exploitation forestière classique tout d'abord : exploitée en haute futaie, on en extrait des bois de haute tige, des bois de construction et d'autres bois – notamment pour fabriquer tonneaux, piquets et barriques.

- une exploitation des houppes et bois mort au travers de droits concédés : elle fournit du bois de chauffage, du bois pour les fours banaux et sans doute du bois pour le charbon – sources stratégiques d'énergie pendant toute la période précédant la révolution industrielle.

- une exploitation agricole au travers de droits concédés aux laboureurs : pacage (droit d'envoyer son bétail paître dans des pâturages) glandée (droit d'amener les cochons en forêt pour se nourrir des glands) ainsi que forestage (droit pour faire passer des charrettes dans la forêt et y faire paître des bêtes).

C'est sous l'angle de ces droits exceptionnels accordés aux nobles-vassaux, laboureurs et populations des paroisses sièges de cette forêt, que nous allons raconter l'histoire de la forêt de Boixe.

L'histoire des seigneurs de La Barre (Villejoubert) et celle de la Famille Duboys de La Bernarde (Saint-Amant-de-Boixe), dont l'un des membres, Jean-Hélie Duboys de La Bernarde (1716-1802), devient seigneur de La Barre en 1771, sont intimement liées à l'histoire de la forêt de Boixe.

Au moyen-âge, des droits généreux concédés aux usagers de la forêt de Boixe

Après la guerre de Cent Ans, la reconquête agricole des paroisses attachées à la forêt de Boixe se fait par de nombreux défrichements. C'est la période au cours de laquelle est construit le château de La Barre.

Les comtes de La Rochefoucauld concèdent alors aux laboureurs des tenures perpétuelles – transmissibles à leur descendants – et leur accordent – ainsi qu'aux populations des paroisses – *des droits de pacage, de forestage*, de bois mort*, mors bois* et de bois de chauffage, et des droits de prélever des bois nécessaires à la construction de maisons.*

Malgré quelques péripéties judiciaires et adaptations, certains de ces droits perdurent jusqu'à la Révolution – et même au-delà sous une autre forme. L'exercice de ces droits perpétuels est accordé moyennant redevance.

Plusieurs exemples¹ concernent les laboureurs ayant défriché des terres acquises à partir de 1448 par la famille Duboys :

- En référence à un acte de 1448, Jean Pajoleau se voit confirmer les droits « [...] *qui lui avaient été faits de prendre bois propres à bâtir maison et toutes autres choses nécessaires à son exploit comme l'avaient les autres hommes et que les représentants du dit Pajoleau devaient jouir des droits qui lui avaient été concédés [...]* » ;

- Par acte du 16 juillet 1469, Jean Mangin et Jean Crouzat, laboureurs à Saint-

Amant-de-Boixe, obtiennent des tenures de 30 journaux et de 25 journaux avec droit de « [...] *pacage, de bois mort et de bois de chauffage, droit de bâtir et édifier au dedans des dites terres une bonne maison avec de bonnes murailles, de bons chapeaux et de prendre tout bois nécessaires pour faire le bâtiment là où il lui sera marqué et ordonné par le dit seigneur et ses officiers, et de prendre des exploits en forêt de Boixe et y aller avec ses bêtes [...]* et de chasser en garenne et d'utiliser toute chaume [...] » ;

- Par acte de 1474, Jean Pigier, paroisse de Tourriers, a droit de « [...] *prendre dans ladite forêt le bois nécessaire pour construire une maison de quatre travées, prendre le bois pour bâtir et coiffer² dans tout lieux avec le droit à bruler et à faire piquets et tonneaux et le passage des bestiaux gros et menus [...]* ».

Les seigneurs de La Rochefoucauld accordent également des droits complémentaires et particuliers à certains de leurs vassaux, notamment aux seigneurs de La Barre :

« [...] *droit de chasse dans l'étendue de la forêt de Boixe aux lièvres, renards et chevreuil, d'y prendre et houpper tout bois de lîgues vert ou autrement pour son chauffage en quelque lieu qu'il fit résidence et tout autre bois pour bâtir et coiffer où il lui plaira dans l'étendue de la baronnie de Montignac ainsi que le droit de pacage et pasturage pour les bestiaux gros et menues et tout ce qui lui être nécessaire [...]* ».³

Un aveu de 1686 étend ces droits à « *Prendre dans ladite forêt le bois nécessaire à faire piquets, cuves et tonneaux* », signe du développement du vignoble au domaine de La Barre.

1669 : les effets du nouveau code forestier ordonné par Colbert

Entre le XV^e et la fin du XVII^e siècle, la forêt de Boixe fournit à toute une population une grande quantité de bois pour construire maisons, pour la fournir en bois de chauffage, et pour approvisionner les fours banaux, et sans doute des forges. Elle subit aussi de nombreux pacages, souvent anarchiques.

Une carence de gestion pendant deux siècles, le maintien de défrichements continus

¹ Archives familiales. On ne sait quels sont les liens exacts entre les Duboys et les ayant-droits indiqués. Parenté ? héritage ? rachat ? Les dates de ces droits sont en tout cas repris dans de nombreux actes notariaux en notre possession, dont une copie d'un

acte de 1505 liant la famille Duboys à ces ayants droits.

² Coiffer : mettre un toit (*une coiffe*) sur un bâtiment.

³; *Aveu de 1413, droits renouvelés par les aveux de 1487, 1520, 1536*, archives familiales.

au bénéfice de l'agriculture, les exploits ⁴ et pacages – qui sont pour la forêt des ennemis plus redoutables que l'agriculture – appauvrissent considérablement la forêt.

Dès 1661, Colbert initie une politique forestière royale contraignante (la « *grande Réformation* ») qui conduit en 1669 à l'*ordonnance royale sur le fait des eaux et forêts*, ancêtre du code forestier français.

Cette ordonnance met en place une conduite forestière reposant sur quelques principes généraux comme *la création d'un plan d'aménagement avec la distraction d'un quart de la superficie en réserve, la coupe à blanc étoc du bois avec réserve de 16 baliveaux à l'arpent et un âge minimum d'abattage fixé à 10 ans, la mise en place de cantonnements et l'obligation de demandes d'autorisation de coupe*. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, cette ordonnance a permis la restauration des hautes futaies et l'indépendance du Royaume en matière de bois de marine

En 1669, un arrêt oblige le duc de La Rochefoucauld à mettre sa forêt en coupes réglées, afin d'en renouveler la production. Le bois de futaie est alors exploité au bénéfice de la Marine royale, dont les vaisseaux sont construits aux chantiers navals de Rochefort, à 100 km de la forêt de Boixe.

L'invention de l'Arsenal de Rochefort ⁵

La ville de Rochefort, posée sur l'embouchure du fleuve Charente, apparaît aujourd'hui comme une ville-nouvelle, une ville-arsenal – où fut construite la flotte de guerre royale pensée pour insérer la France dans le jeu et prendre place dans l'équilibre des puissances maritimes alors dominées par l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne. Elle est marquée par l'écrivain Pierre Loti, par le pont transbordeur de Gustave Eiffel et récemment par la construction de la copie du vaisseau « l'Hermione » de La Fayette.

Rochefort est créée par Colbert entre 1662 et 1670, décennie décisive en matière de marine française et qui marque l'aube du règne de Louis XIV. Attardons-nous sur l'histoire de sa création.

Vers 1635, Richelieu recherche un lieu pour que les vaisseaux de la flotte royale puissent hiverner et être réparés.

Le fleuve Charente est repéré. En 1663, Colbert entreprend une vaste enquête pour

identifier un site propice en France. Brest, Toulon, Dunkerque, le Havre, Port-Louis, Brouage sont en lice mais ne remplissent pas tous les critères de sélection. Les rivières de Seudre et Charente attirent particulièrement l'attention et deviennent les sites d'études finales. En 1765, on hésite entre bassin artificiel sur la Seudre, creusement sur les terres de Soubise ou de Tonnay ... hésitation qui conduit à choisir le site de Rochefort. Malheureusement, suite à un coup de vent, un vaisseau se brise entre l'île d'Aix et l'île Madame et finalement Colbert choisit Brest.

Toutefois, Colbert s'attarde sur les critères de choix. « Les vaisseaux de guerre se distinguent des autres navires par leur très fort tirant d'eau, leurs approvisionnements imposants, la masse de leurs équipages, leurs coûts de construction et d'entretien. Il fallait donc trouver un site répondant, au mieux, à ces contraintes et à ces exigences. »

On en revient ainsi à Rochefort, malgré un éloignement de 20 km de la côte. « Trente vaisseaux peuvent y rester à l'amarre sans toucher le lit du fleuve même à marée basse. L'éloignement de la côte est considéré comme une bonne protection naturelle pour un site stratégique, que la présence des nombreux marais, infranchissables à pied, renforce. »

La suite de l'histoire est connue. Elle est marquée par le déploiement monumental des infrastructures nécessaires aux besoins.

Aux côtés de l'établissement royal s'ébauche le groupement urbain et apparaissent les premiers tracés d'une occupation urbaine.

Une ville est née.

les chantiers de construction et la Corderie royale - véritable établissement industriel qui engouffre de grandes quantités de chanvre –, motivent une approvisionnement conséquent en matières premières (bois ..., en particulier des Charentes et du Limousin), que le fleuve Charente peut facilement acheminer.

Cent ans plus tard, Jean-Hélie Dubois de La Bernarde participe à cette aventure ... en fournissant du chanvre à la Corderie royale.

Du fait du mauvais état du massif observé en 1680 et du cycle de production d'une forêt, le renouvellement de la capacité de production de la forêt de Boixe n'est effectif que beaucoup plus tard. Ainsi au début du XVIII^e siècle, cette forêt ne produit toujours que des bois médiocres. Vers 1720, Jean Gervais ⁶ écrit :

⁴ Droit de prendre du bois.

⁵ d'après Martine Acerra dans *17^e siècle*, 2011.

⁶ Gervais (Jean) 1668-1733 lieutenant-criminel au présidial d'Angoulême, *Mémoire sur l'Angoumois*,

« [...] L'Angoumois étoit autrefois fort couvert de bois. Il fut dans la suite défriché, et presque entièrement mis en culture. Il y avoit encore, dans les derniers temps, plusieurs bois de futaie, mais ils ont été quasi tous épuisés depuis l'établissement du port de Rochefort, et pour en tirer le merrain ⁷, dont la quantité des vignes nouvellement plantées a causé de si grandes consommations qu'il ne reste plus que des bois de chauffage aux particuliers ; et l'on peut dire qu'il n'y a que le seigneur de la Rochefoucauld qui en ait d'une autre qualité et de beaux, dans les parcs de ses châteaux. La forêt de Boixe est d'une grande étendue. Mais, si on en distrait le bois appelé des Moines, dépendant de l'abbaye de Saint-Amant, qui se coupe journellement, tant par les exploits d'un grand nombre d'usagers qu'autrement, le reste, qui est assis sur un terrain sec et pierreux, se trouve ne produire que des arbres d'une médiocre grosseur, dont on ne peut pas faire grand usage pour la construction des vaisseaux, ni pour les charpentes de quelque importance, et encore moins pour les bois merrains. Son bois n'est ordinairement employé qu'à des rais et autres ouvrages d'un service commun, où sa fermeté le rend utile, quoique le long temps nécessaire pour le mettre en œuvre et les peines extraordinaires des ouvriers qui le travaillent en diminuent le prix [...] ».

C'est sans doute ces constats et l'ordonnance de Colbert qui conduisent le duc de La Rochefoucauld à s'intéresser davantage à la productivité de sa forêt.

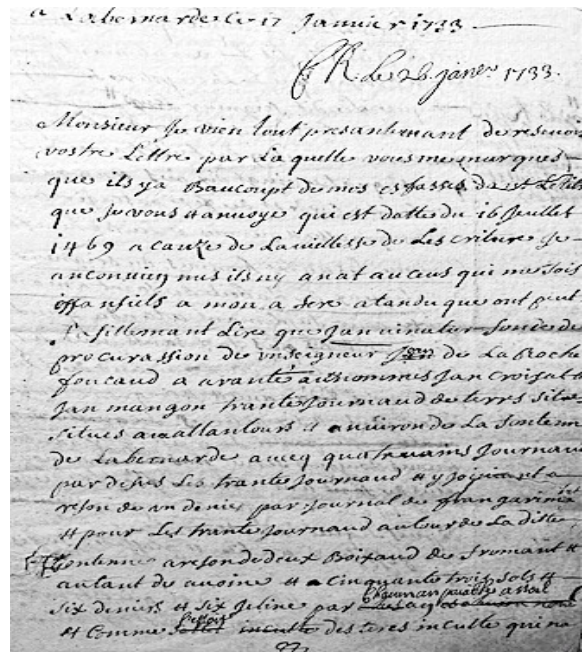
1730 : des droits concédés reformés, mais enfin rentables

Entre 1730 et 1740, Alexandre 1^{er}, cinquième duc de La Rochefoucauld (1690-1766) remet en cause les droits concédés par ses ancêtres au XV^e siècle. Cela donne lieu à de nombreux procès. Les ayants-droits se battent pour conserver leurs droits et il n'est pas sûr que le duc ait mesuré l'impact de son initiative sur ses relations avec les habitants. Ce combat dure dix ans. La famille Duboys de La Bernarde en est.

publié d'après le manuscrit de la bibliothèque impériale, 1864, Histoirepassion.eu.

⁷ Merrains : lattes rectangulaires issues du fendage du bois. Le merrain est la matière première principale du tonnelier. Ce mot apparaît dans le droit en 1624,

- **En 1730, le duc de La Rochefoucauld réforme les droits d'usage ... d'une main ferme**



brouillon (avec peu de ratures !) de la lettre de Pierre Duboys adressée au duc de La Rochefoucauld janvier 1733

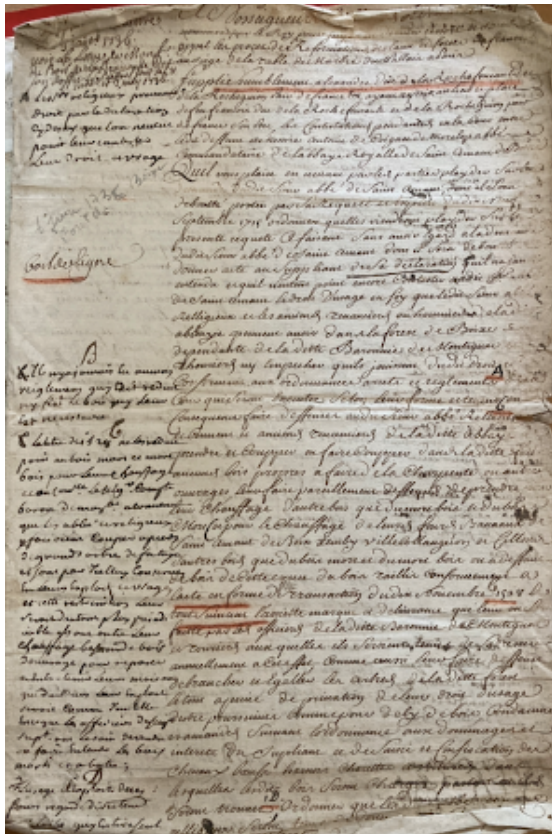
Par une correspondance ⁸ datée de 1733, le sieur François Duboys de La Bernarde (ca. 1682-1764, le père de Jean-Hélie) fait valoir ses droits. Il rappelle que « [...] comme les autres hommes du seigneur, sa famille, depuis 1505, paye 10 boisseaux de froment, 2 boisseaux d'avoine, 4 gelines et 53 sols d'argent pour bénéficier des droits accordés le 16 juillet 1469 de prélever bois de construction, bois mort et mort bois* et autres choses à eux nécessaires comme cela est consigné dans le trésor de l'abbaye de la Boixe [...] » et demande à ce qu'il ne soit pas sanctionné.

De même, le 6 juin 1735, le vicaire de l'abbaye royale de la Boixe adresse, au duc de La Rochefoucauld une requête ⁹ pour « [...] les religieux de l'Abbaye pour qu'ils puissent toujours bénéficier de leurs droits d'usage dans la forêt ainsi que les tenanciers de la paroisse : bois propres à faire charpente, bois morts et mors bois, prendre coupe et faire coupe pour le chauffage, conformément à la charte de transaction de 10 novembre 1528, faite par les officiers de la Baronnie de Montignac [...] ». Il précise qu'il est d'accord « [...] pour amendes et obligations mais de ne pas faire saisir les bestiaux ce qui serait arbitraire [...] ».

défini comme « bois fendu en planches » ; « propre à différents ouvrages ».

⁸ Brouillon d'une lettre conservée dans les archives familiales.

⁹ Rendu du jugement du 6 juin 1735.



mémoire, Abbaye de Boixe au duc, 1735, archives familiales

- En 1740, le duc intente un procès à François Duboys de La Bernarde, que le duc perd et qui fait jurisprudence un siècle durant ...

Le duc engage une procédure contre plusieurs habitants des communes de Vervant et de Saint-Amant-de-Boixe, dont le sieur François Duboys de La Bernarde.

En 1740 et après deux jugements rendus par le tribunal d'Angoulême, – puis par celui de Bordeaux – déboutant le duc, le duc les porte en cassation auprès du siège général de la *Table de marbre du palais de justice de Paris* (juridiction supérieure en matière d'eaux et forêts). L'ultime jugement alors rendu « [...] donne droit au sieur Duboys et confirme le droit de pacage de ses bestiaux en la forêt de Boixe et de prendre du bois pour son chauffage ».

Une lettre d'un fils du sieur François Duboys, qui concerne une autre affaire intentée en 1792 par la duchesse d'Enville rappelle l'issue du procès : « [...] Plusieurs sentences ont été rendues par différents juges. L'affaire intentée contre François Duboys est alors portée devant du siège général de la *Table de*

marbre du palais à Paris. Les juges rendirent en l'année 1740 un arrêt qui ordonne que l'acte du 16 juillet 1469 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence les droits du sieur Duboys sont maintenus avec obligation faite au sieur Duboys de La Bernarde de payer l'arriéré de 1740 [...] ».

Comme nous le verrons plus loin, ce jugement de 1740 fait jurisprudence dans le royaume et ses attendus seront systématiquement utilisés dans les procès qui suivront, notamment au XIX^e siècle.

- ... mais qui permet au duc d'améliorer sa rente foncière

Dans son combat perdu, le duc obtient toutefois une avancée bénéfique pour exploiter sa forêt et pour contrôler les droits concédés. Le jugement du 2 juin 1740 prescrit l'application d'un règlement forestier. Les nouvelles obligations d'exercice des dits-droits sont désormais les suivantes : ¹⁰

- Le propriétaire de la forêt de Boixe doit annoncer chaque année « [...] dans un délai de six mois par des publications et affiches à l'issue des messes paroissiales les lieux où il y aurait des prétendants aux droits d'usage dans la forêt à l'effet que les dits particuliers fussent tenus de comparaitre en la justice de Montignac pour faire leur déclaration des maisons usagères » ;
- Les particuliers font « [...] déclaration affirmée par tenant et aboutissant, des maisons auxquelles le droit d'envoyer paître dans la forêt appartient » ;
- Les particuliers font « [...] déclaration de la quantité, nature et qualité actuelles des terres dépendantes originellement des dites maisons et usagers et le nombre d'hommes servant à l'exploitation des dites terres » ;
- Ils font « [...] une pareille déclaration du nombre et de la qualité des bestiaux que les prétendants aux droits possédés dans leurs héritages ».

Les articles 9 et 10 du règlement, précise que cet exercice doit se faire sous contrôle d'officiers forestiers, qui assignent des cantons et des zones de parcours à chaque bénéficiaire.

En cas de non-respect, l'article 3 précise : « [...] laquelle déclaration ils (les ayants-droit) seront tenus d'affirmer sans frais et icelle renouvelée tous les ans devant le juge (de Montignac), sinon et à faute de faire ladite déclaration, les dits usagers ne pourront jouir de leurs droits d'usage et où ils seraient trouvés en usant sans avoir faite ladite déclaration, pourront être punis par

¹⁰ D'après un avis à la population placardé par le maire de Villejoubert en 1833, archives familiales.

amende arbitraire la première fois et en cas de récidive par privation de leur droit [...] ».

De même, le duc est autorisé à dresser procès-verbal d'un mauvais usage des cantons assignés et à engager des poursuites selon les mêmes conditions que l'article 3.

C'est d'ailleurs malheureusement ce qui arrive à François Duboys de La Bernarde en 1741. On a retrouvé une transaction¹¹ devant notaire relative à des « *Dégradations par ledit sieur Duboys, ses enfants et ses domestiques dans la forêt de Boixe* ». Cette transaction lui maintient ses droits, mais avec l'obligation de payer les arriérés et une amende arbitraire particulièrement lourde (1.600 livres). Cela oblige François Duboys à s'endetter.

Grâce au règlement forestier qui découle du jugement de 1740, le duc peut respecter les attendus de l'ordonnance Colbert de 1669. Mais il apparaît qu'il souhaite aussi – et peut-être avant tout – améliorer le rendement de sa rente foncière jusqu'alors erratique. Le cas de la transaction ci-dessus pourrait en être un indice.

Le duc applique avec rigueur les attendus du jugement et engage des transactions avec les communautés paroissiales à qui il avait concédé des droits. C'est le cas de la paroisse de Villejoubert. On retrouve trace de ces transactions postérieures au procès Duboys dans un arrêt du 20 mai 1833 de la Cour de cassation de Paris : « [...] *Le duc de La Rochefoucauld régla l'exercice des droits d'usage des dits habitants (de la commune de Villejoubert) sur la forêt de Boixe et les conditions auxquelles leur jouissance serait soumise. Cette transaction accorda aux habitants le droit de faire pacager leurs bestiaux dans la forêt à la charge par chaque propriétaire de bestiaux de payer au duc une redevance annuelle d'un boisseau de froment bon, loyal et marchand, mesure de Montignac. Les habitants renoncèrent à tous droits de chauffage* ». Ce renoncement démontre la cupidité du duc.

En 1761, Etienne Munier, intendant du Roi de la généralité de Limoges dont dépend alors l'Angoumois a, sans doute, à l'esprit cet enjeu de valorisation de la rente quand il écrit « [...] *La forêt de Bouesse contient 3.000 journaux d'étendue et appartient à la Maison de La Rochefoucauld. Elle contient des chênes et des hêtres dont les fruits engraisent*

des élevages de dindes à Aussac et que les faines pourraient servir à faire de l'huile ». ¹²

Mais c'est un mémoire¹³ de l'administration de la forêt de Boixe datant de 1772 – certainement commandé par la duchesse d'Enville¹⁴ et son fils le sixième duc de La Rochefoucauld¹⁵ – qui l'exprime le mieux.



mémoire de l'administration de la forêt de Boixe 1772

Ce mémoire constate à l'évidence que la forêt de Boixe a retrouvé sa productivité. Il indique que « [...] *sa majeure partie est en bois de haute futaie de plus de 150 ans [...] le reste de la forêt est de taillis de 40 à 50 ans* » : C'est une bonne nouvelle et cela acte que les initiatives de reformation du duc ont produit leurs effets forestiers.

Avec insistance, ce mémoire milite pour maintenir un droit de *pacage* et de *bois mort* dans la forêt. Il identifie les effets bénéfiques de ces pratiques : source de rente, de fertilisation et d'amélioration de l'exploitation de la forêt. (cf. annexe 27). Il y est même précisé que les mesures proposées « [...] *répondront aux besoins d'approvisionnement des fours banaux utiles aux populations, calmeront les plaintes continuelles de plusieurs usagers et feront le bien-être des tenanciers* ».

Preuve à demi-mot que la duchesse aurait tout intérêt à se réconcilier avec la population. Tout semble en ordre, la rente de la forêt ducal rétablie et la paix civile reconquise.

¹¹ Archives familiales.

¹² Citation in *l'Angoumois à la fin de l'Ancien Régime*, 1761, Ed. Bruno Sépulchre 1981.

¹³ Archives familiales.

¹⁴ Duchesse d'Enville (1716-1797) : Fille du duc Alexandre de La Rochefoucauld.

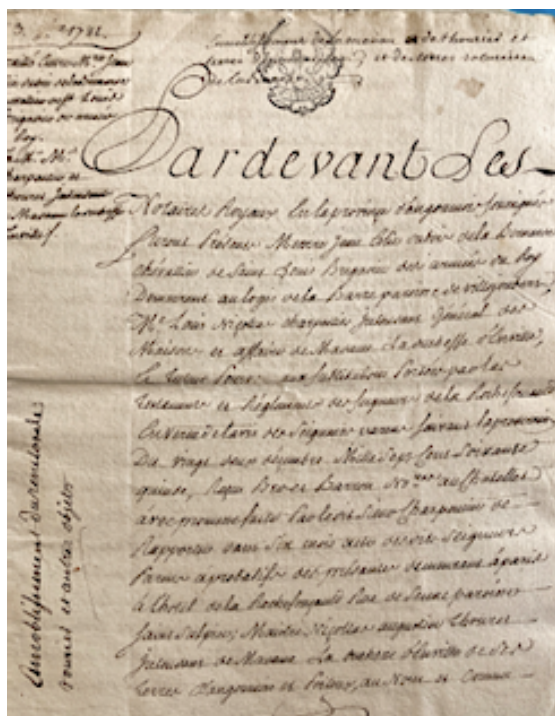
¹⁵ Louis-Alexandre Ier (1743-1792).

- En 1780, les ducs reprennent le « combat de la rente »

Sans doute conseillée par son intendant, la duchesse d'Enville souhaite rentabiliser encore plus que son père les droits concédés depuis le XV^e siècle.

Dans un premier temps, elle s'attaque aux droits concédés à certain de ses vassaux. Cela s'opère assez facilement. On est *entre soi* et des transactions – onéreuses et au bénéfice de la duchesse – sont toujours possibles.

Ainsi en juillet 1780, le marquis Bernard d'Asnières¹⁶ fait un échange avec la duchesse d'Enville. Le marquis « [...] abandonne alors les droits d'usage qu'il a dans la forêt de Boixe et en retour, la duchesse lui cède le droit qu'elle a sur les eaux et la pêche sur la Charente appelée les petites eaux de tapis ».¹⁷ Le marquis paye 4.000 livres de transaction et s'engage à payer les redevances de ses nouveaux droits.



anoblissement d'un mas (15ha) à Thouriers, 1782. Duchesse d'Enville et Jean-Hélie Duboys de La Bernarde

C'est aussi le cas de Jean-Hélie Duboys de La Bernarde. En 1782, il rachète 15 ha¹⁸ détenus par sa belle-mère en lisière de son fief

noble de La Barre, ainsi que d'autres terres en lien avec son autre fief noble de Tourriers. Il fait une transaction¹⁹ avec la duchesse pour faire anoblir ces nouvelles terres, ce qu'il obtient, après un plaidoyer très argumenté. Il bénéficie d'un droit « [...] d'utiliser une sablière, de prendre pierres et faire carrière et de prélever par an six arbres des plus beaux dans la forêt de Boixe et son bois de chauffage ».

Cet accord se fait « [...] à foy et hommage de la baronnie de Montignac lesdites menses et agris au devoir d'une rose à chaque mutation de seigneur et de vassal ». Une rose pour une duchesse, cela va de soi ! L'âme de poète de Jean-Hélie est sans doute flattée.

La duchesse d'Enville est bienveillante, même si elle impose à Jean-Hélie de déporter les droits anciennement attachés aux terres ainsi anoblies. Le déport de son droit de pacage ne contraint pas trop Jean-Hélie, il a désormais des prairies artificielles. Il a surtout obtenu des bois et carrières de pierres pour réaliser ses projets de construction de bâtiments agricoles et ses tonneaux. Jean-Hélie paye 3.000 livres pour la transaction, alors que les redevances s'élèvent à 100 livres par arbre prélevé et – pour l'ensemble de ses terres – à deux boisseaux d'avoine, sept sols d'argent, deux chapons et une gélive. Il semble conserver le droit de chasse attaché à ses anciens fiefs.

Cette transaction est sans doute facilitée du fait de la qualité de Jean-Hélie, mais surtout du fait de la qualité de Jean-Hélie, mais surtout du fait de François Duboys de La Brune (1721-1798), frère de Jean-Hélie. Depuis 1780, il est au service de la duchesse en qualité de responsable des chasses de la forêt de Boixe.

En 1791, le nouveau duc de La Rochefoucauld s'attaque encore aux ayants-droit. Il n'en aura pas pour son argent ...

Un jugement de 1792 et concernant la fratrie Duboys contre le duc confirme les droits de pacage et de forestage concédés. L'arrêt fait référence à l'arrêt de 1740 et « [...] ordonne l'exécution de l'acte du 16 juillet 1469, en ce qui concerne les seuls pacages de bestiaux et chauffage ». Un reçu de l'intendant du duc, daté du 4 février 1792 et relatif « [...] à l'arréage du droit de forestage payé par

¹⁶ Un des membres de la famille du Marquis, Robert d'Asnières, épouse en 1686 Anne Prévéraud, elle-même liée aux Duboys. Il est seigneur de Lugérat et de Nitrat (hérité des Prévéraud, famille de l'épouse de Léo de Labarre), voisin de La Barre.

¹⁷ Chevalier de Courcelles, *histoire généalogique et héraldique des Pairs de France*, 1824.

¹⁸ Archives familiales : dénombrement de 1782.

¹⁹ Acte notarié du 23 mars 1782 passé entre Jean-Hélie Duboys de La Bernarde et La duchesse d'Enville, acte établi au domaine de La Barre. Archives familiales.

les frères Duboys La Bourrée, Godefroy, La Brune, sous forme d'un tiers de boisseau de blé froment mesure d'Angoulême », en atteste.

Cet arrêt précise qu' « Il est réputé que le duc de La Rochefoucauld a maintenu le droit des usagers puisqu'il a validé l'arrêt de cantonnement [...] même si l'abolition du droit antérieur rend certaines formalités de l'ancien système inapplicable (déclaration auprès du duc, aveu). L'arrêt de 1740 maintenant les droits de pacage et chauffage est conditionné au fait que l'ayant-droit paye une redevance au propriétaire. Toutefois se pose la question de savoir si ces redevances ne sont pas abolies car sont considérées comme féodales. La référence prise dans les arrêts de l'Ancien Régime utilise bien le mot concession féodale ».

Le tribunal se montre d'une grande mansuétude et indique « [...] ne pas vouloir faire preuve d'une rigueur extrême par rapport à l'abolition du système féodal ». Il maintient les droits des usagers mais évoque une nécessité d'équité qui maintient la rémunération des propriétaires.

A la même date, Jean-Hélie est lui-même confronté à des problèmes dans ses propres bois. Il s'insurge auprès de la commune de Tourriers contre des laboureurs – sans doute libérés par l'esprit révolutionnaire – qui ont fait des dégâts et des coupes à l'arrachée sur ses bois de la Faye. Pas sûr qu'il ose intenter un procès.

1792 ! Certains droits féodaux auraient-ils donc toujours cours après l'abolition des du système féodal lors de la nuit du 4 août 1789 ?

Épilogue : le droit féodal survit en partie à la Révolution !

La Révolution abroge le droit féodal. Le droit de propriété est au cœur du droit nouveau.

Après 1809, de nombreux conflits entre les nouveaux propriétaires de la forêt de Boixe et les anciens ayants-droit se multiplient. La famille Duboys de La Bernarde en est.

Les procès sont souvent réglés – et perdus – par les nouveaux propriétaires en référence au jugement du 2 juin 1740. Ce jugement fait jurisprudence pour de nombreux jugements rendus au XIX^e siècle par la Cour de cassation de Paris.

Continuité du droit, donc, et en quelque

sorte maintien des droits acquis antérieurement à la Révolution ... contre redevances bien évidemment.

La forêt de Boixe est séquestrée en 1793 et mise en vente en 1798. Elle appartient alors à la comtesse de Castellane-La Rochefoucauld ²⁰ et fait l'objet de nombreuses convoitises, comme c'est le cas pour les grandes forêts françaises après la Révolution.

En 1794, un mémoire des habitants de Maine de Boixe milite pour que la forêt de Boixe « [...] ne soit pas vendue en tant que Bien national, au mépris des droits acquis par les habitants depuis 1559 pour pacage, bois morts, bois à bâtir. S'il est juste que les Biens de la Nation soient conservés dans leur intégrité, la même justice commande de respecter la propriété des citoyens afin que la Nation ne puisse profiter de rien à leur préjudice ».²¹

D'ailleurs, des candidats à l'acquisition s'interrogent sur les perspectives de rentabilité de la forêt de Boixe.

Le 19 avril 1811, Le vice-roi d'Italie ²², intéressé au rachat de la forêt, écrit à Pierre Duboys-Labernarde (1776-1834) en sa qualité d'administrateur du département de la Charente et de propriétaire de terres en lisière de la forêt. Il lui demande de bien vouloir « [...] lui transmettre quelques éclaircissements sur la situation de la forêt de Boixe, connaître son appréciation sur la valeur de cette forêt et pensant qu'il y a eu vol, d'avoir son avis pour pouvoir régler les différends et les usages à continuer dans la forêt de Boixe ».

En bon fonctionnaire « politique », Pierre Duboys s'empresse de demander « confidentiellement » des informations sur la forêt de Boixe au service qui s'occupe des eaux et forêts . Le préfet écrit ainsi le 10 mai 1811, sous la plume de son conseiller.

Pierre Duboys répond de son côté dans une de ses lettres ²³ qu'« [...] il est vrai que mes propriétés sont limitrophes avec cette forêt. Mais ce n'est pas une raison pour que je puisse en connaître la valeur réelle. Je voudrai ne pas vous induire en erreur. Je vous recommande de vous adresser à l'administration des forêts sachant que cette magnifique et grande propriété, qui nécessite amélioration, est un des joyaux de la Couronne [...] Je ne pense pas que la forêt de Boixe puisse produire de tel revenu. Cette acquisition serait avantageuse pour celui à

²⁰ Mémoire pour Madame la comtesse de Castellane contre les sieurs Blanchet, Bonnard, Plaignaud et Boissier, rédigé par de Verninac, en tant que fondé de pouvoir de la comtesse, non datée (sans doute 1818).

²¹ Archives familiales, copie manuscrite du mémoire.

²² Eugène de Beauharnais, Vice-Roi d'Italie (1781-1824), fils adoptif de Napoléon

²³ Archives familiales, brouillon de la réponse de Pierre Duboys.

- le baron Roger²⁵ (lot acquis avant 1805 et propriétaire au-delà de 1834) ;

- Charles Delacroix ²⁶ – père du peintre Eugène Delacroix – puis, à sa mort en 1805 Victoire ²³⁷, son épouse assistée par son beau-fils Raymond de Verninac de Saint-Maur ²⁷, et ses enfants : un lot de 1300 ha de forêt avec la Maison des gardes (lot acquis avant 1805, revendu en 1824) ;

- En 1813, le baron Boucher vend quelques lots à Madame Delacroix ainsi que le bois de la Macarine au sieur Larue.

Les nouveaux propriétaires engagent des actions pour remettre en cause les anciens droits de pacage et de bois de chauffage. Ils veulent rester maîtres chez eux. Verninac n'est pas conciliant avec les ayants-droit contre qui il engage des procès. In fine et face à son incapacité à récupérer ses droits par la voie légale du fait de la jurisprudence du 2 juin 1740, il rachète les droits à beaucoup d'ayants-droit. Dans de rares cas, comme pour les Duboys, il leur loue des parcours de pacage et les autorise à prélever du bois.

En parallèle, le baron Roger, la comtesse de Castellane ²⁸ et Raymond de Verninac sont confrontés à des problèmes de légitimité de propriété, d'usurpation de terrains et de coupes abusives, en particulier dans le bois de la Macarine. Raymond de Verninac joue un rôle déterminant pour les procès en jeu, notamment en tant que fondé de pouvoir de la comtesse. Sa mort en 1822 ne lui permet pas de conclure ses procès charentais.

Nous tairons les tenants et aboutissants de ces procès qui durent près de 20 ans. Ils entraînent la ruine de la famille Delacroix.

Mais dans certains mémoires de défense établis par Raymond de Verninac, on retrouve là encore référence aux droits féodaux et au jugement du 17 juin 1740.²⁹

Ainsi, un mémoire en défense R. de Verninac contre Hériard et Viguière de la commune d'Aussac, évoque le problème « [...]

des désordres et dévastation que les sus nommés avaient introduit dans la forêt et rappelle le jugement de 1740 qui indique qu'on ne peut couper du bois que si l'on a une permission du propriétaire, qu'il ne sera délivré aucun bois à bâtir sauf avis d'experts forestiers et en lien avec l'état des travaux à faire dans leur maisons et que ces bois à bâtir ne seront donnés qu'à ceux qui auraient une autorisation délivrée antérieurement ».

Dans un souci d'apaisement, Verninac se montre conciliant et propose d'autoriser des prélèvements en bois de chauffage contre redevance, mais pas ceux pour bâtir. Cela ne suffit toutefois pas à arrêter le procès qui est porté en Cour de cassation.

Ce sont d'ailleurs des arrêts de la Cour de cassation³⁰ qui consacrent l'idée que certains droits féodaux ont encore cours après la Révolution.

C'est le cas quand, en 1818, la Cour de cassation arrête une jurisprudence sur la question de savoir si un propriétaire de forêt peut faire valoir la prescriptibilité des droits acquis avant l'abolition du régime féodal. La Cour répond par la négative et, pour étayer son arrêt, prend l'exemple du cas de la baronnie de Montignac et du jugement de 1740.

De nombreux arrêts de la Cour de cassation relatifs à d'autres régions françaises sont dans la même veine.

Daté de 1819, un « *mémoire* (de défense auprès de la Cour royale) *de réfutation des derniers moyens employés par les héritiers de Lesmery dans la cause entre eux et Mr de Verninac* » fait « [...] valoir au regard de l'abolition du droit féodal et de différents exemples issus de différentes coutumes que le droit de passage et de forestage acquis en 1740 et 1469 n'est pas valable et que le propriétaire peut user comme il veut et remettre en cause les contrats passés ». Raymond de Verninac conclut que « *Ce droit n'est pas féodal et donc que la prescriptibilité du système féodal ne peut être invoqué* ». Ces arguments ne seront pas retenus par la Cour qui, au contraire, acte que les droits liés à l'Ancien Régime sont acquis sans limitation de temps.

²⁵ Roger, Baron Jean-François, (1788-1849), avocat, politicien, gouverneur du Sénégal.

²⁶ Charles Delacroix (1741-1805), ambassadeur, préfet, et Victoire Delacroix, née Oeben (1759-1814), fille du célèbre ébéniste de Louis XV.

²⁷ Raymond de Verninac (1861-1822), diplomate, premier préfet du Rhône sous le Consulat. Il épouse

en 1797 Henriette Delacroix, dont Jacques-Louis David fait un portrait en 1799.

²⁸ Comtesse de Castellane (1763-1838), née Rohan Chabot La Rochefoucauld, héritière de la Boixe.

²⁹ Baudrillard, *recueil chronologiques des règlements forestiers*, Ed. Baudrillard, Paris 1821.

³⁰ *Jurisprudence générale du royaume en matière civile...*, Ed. Dalloz, 1825.

Ainsi, si le principe de propriété est consacré par la Révolution, il reste entravé par les jugements de l'Ancien Régime. Les droits féodaux ont la dent dure.

Pour épiloguer avec impertinence, on pourrait dire que les droits féodaux de pacage et de chauffage ont perduré après la Révolution, en Charente et au-delà, grâce aux Duboys et au jugement favorable qui leur a été rendu en 1740. Une vraie jurisprudence !

En aparté, on s'est étonné de retrouver, dans les archives familiales, autant de documents – certains remontant au XV^e siècle – relatifs aux droits concédés en forêt de Boixe. Preuve qu'il s'agit à l'évidence du *grand sujet* qui préoccupe la famille Duboys des générations durant.

Au domaine de La Barre, on chasse !

Jusqu'à la Révolution, la chasse (au grand gibier) est un privilège royal. Il est surtout partagé avec les nobles puisqu'il s'agit d'une autorisation exclusive accordée aux propriétaires terriens détenteurs de fiefs nobles. L'objectif est d'éviter les prélèvements excessifs qu'un droit ouvert de chasse n'aurait pas manqué de provoquer. Le braconnage, quant à lui, est sévèrement puni. La chasse au petit gibier par les laboureurs est tolérée.

La forêt et les bois sont les domaines privilégiés et emblématiques de la chasse.

Le domaine de La Barre est doté de deux bois, et de la butte boisée d'Andone. Les seigneurs de La Barre y chassent pour deux raisons :

- la nécessité de limiter les dégâts des sangliers et des colombes du pigeonier sur leurs terres cultivées ;

- la pratique d'un loisir qu'ils exercent en fait essentiellement dans la forêt de Boixe, ayant obtenu dès 1413 un droit de leur suzerain à « *Chasser, avec chiens, dans l'entièreté de la forêt de Boixe, aux lièvres, renards et chevreuils* ».

Nul doute que les seigneurs de La Barre ont à cœur d'exercer ce droit de chasse en forêt de Boixe, comme les douze possesseurs de fiefs nobles de sa baronnie à qui a été concédé ce droit.³¹

D'ailleurs, Jean IV Horric de La Barre en paye le prix fort. En 1648, le duc de La Rochefoucauld engage un procès relatif à l'exercice du droit de chasse accordé au seigneur de La Barre. Ce procès aboutit à une saisie féodale* en 1677. Cela conduit la veuve de Jean Horric et ses héritiers à vendre le fief de La Barre en 1685. Toutefois, il apparaît que ce procès n'ait pas entraîné le retrait du droit de chasse attaché au fief de La Barre.

Jean-Hélie Duboys de La Bernarde chasse lui aussi, que cela soit à La Barre, à la Faye ou à Pouillac où il possède un bois de plus de 30ha.

Il chasse en forêt de Boixe bien sûr. Son frère, François Duboys de La Brune y est sans doute pour quelque-chose : il est responsable des chasses de la duchesse d'Enville – propriétaire de la forêt – qui, avec son fils le jeune duc, ne tarissent pas d'éloge à son égard. Ainsi une lettre du duc en avril 1780 :

« [...] *Je vous suis obligé du compliment que vous voulez bien me faire sur mon mariage. Ma mère trouve bon que vous chassiez les fauves dans la forêt de Boixe comme vous le lui avez demandé* » ou encore en décembre 1782 : « [...] *Je vous remercie des souhaits que vous voulez bien me faire ainsi qu'à madame de La Rochefoucauld. Je lui ai dit et à ma mère le présent que vous leur réserviez de votre biche. Elles m'ont chargé de vous en remercier* ».

L'administrateur des propriétés du duc écrit à François de La Brune en mars 1781 :

« [...] *J'ai écrit à Madame la duchesse sur le choix qu'il y avait à faire de deux gardes à la forêt de Boixe. J'attends la réponse. Je suis persuadé que l'homme que vous m'indiquez à toutes les qualités requises pour remplir une place et que vous ne voudriez pas tromper Madame la duchesse. Je vous connais trop attaché à ses intérêts* ».

Nul doute que Jean-Hélie peut en toute confiance chasser dans la forêt de Boixe, ce qu'il fait jusqu'en 1790. Son frère en garantit l'organisation et la mesure.

Pour chasser, il faut des fusils. Le droit de porter des armes est réglementé dès 1659 par Louis XIV qui interdit le *port d'arme* à ceux qui ne sont pas dument autorisés à chasser.

Jean-Hélie Duboys de La Bernarde a une belle armurerie. Alors que les autorités révolutionnaires sont venues réquisitionner ses armes, Jean-Hélie écrit dans une lettre du 29 juillet 1792 : « [...] *Vous m'avez enlevé, Messieurs, les armes que vous avez trouvées chez moi, mais pour obéir à*

³¹ Melle Mouroux, institutrice à St-Amant-de-Boixe,

la loi, je suis obligé de vous déclarer qu'il m'est resté deux pistolets que vous n'avez pas aperçus quoiqu'ils fussent sur ma table dans deux fourreaux ». Une attitude pleine d'ironie, qui aura l'avantage qu'il récupère ses armes. Cette lettre révèle qu'il possède au moins quatre fusils et pistolets.

La Révolution met à bas le privilège seigneurial de la chasse, « [...] l'une des caractéristiques les plus odieuses du régime féodal exercée par la scandaleuse classe seigneuriale », comme ont dit certains. Et M. Championnière ³² de préciser que « [...] La chasse, vu par la noblesse, était une invention de Dieu, mais était aussi une représentation de la guerre et donc l'occupation par excellence des grands seigneurs ».



Etienne de Labarre, descendant de Jean-Hélie, apprend à tirer, vers 1910

Le *privilège de chasse* est ainsi parmi les tous premiers *privilèges* féodaux abolis par la *Révolution française*. **Le décret du 11 août 1789** de l'Assemblée nationale avalise la majeure partie des décisions prises dans la nuit du 4 août et entérine donc la **fin du régime féodal**. **Son article 2 abolit le privilège de la fuie et l'article 3 celui de la chasse. Ils figurent en têtes des 19 articles du décret ! Cela ne surprend pas, quand on sait que l'immense majorité des 40.000 cahiers de doléances exprimaient clairement la nécessité d'abolir le privilège de chasse.**

³² M. Championnière, avocat à la Cour royale de Paris, *Manuel du chasseur*, Paris, 1844.

³³ Victoire Delacroix meurt en 1814, transmet alors sa propriété à Eugène Delacroix et sa fratrie, ce qui entrainera de grandes difficultés financières pour le

En fait, la Révolution accorde à chacun le droit de chasse, mais à condition qu'il soit possesseur ou qu'il ait obtenu le consentement du propriétaire des terres sur lesquelles il souhaite chasser. Le droit de chasse devient un attribut du droit de propriété.

La forêt de Boixe, genèse d'une relation artistique ?

Nous l'avons vu, le père d'Eugène Delacroix achète la Maison des Gardes et une partie de la forêt de Boixe. Il meurt en 1805 sans avoir fini de payer sa propriété charentaise, partiellement hypothéquée. Mme Delacroix ³³ confie à Raymond de Verninac – son beau-fils et beau-frère du peintre Eugène Delacroix – le soin de gérer une situation successorale délicate. Celui-ci, qui « *se croyait du génie* » achève de ruiner la famille Delacroix. Cette propriété est occupée par Henriette et Raymond de Verninac alors que, ruinés, ils sont obligés de quitter Paris. Après la mort de R. de Verninac en 1822, Henriette Delacroix et son frère Eugène vendent la propriété en 1824. ³⁴

Dès 1809, Verninac engage une procédure pour abroger des droits d'usage exercés dans sa forêt par la famille Duboys. Le logis de La Bernarde et le domaine de La Barre sont en effet voisins de la propriété des Delacroix. Les deux propriétés sont à deux kilomètres de distance. Louis-Robert Duboys de Labarre (1773-1802), père de Léo (1819-1905) le peintre, et son cousin Pierre Duboys-Labernarde, sont propriétaires de nombreuses terres auxquelles sont attachés de tels droits.

En 1818, un accord dérogoire officialise une entente officieuse de 1813 avec Raymond de Verninac : la famille Duboys peut exercer ses anciens droits. Quelques documents retrouvés dans les archives familiales illustrent une chronologie des relations juridiques entre les deux familles :

- lettre du 25 juillet 1812 de Verninac à Pierre Duboys-Labernarde : « [...] Suite à l'achat de la Boixe par Mme Delacroix, je vous demande respectueusement de bien vouloir me produire les titres

peintre, du fait de nombreux procès perdus et relatifs à cette propriété.

³⁴ Mazère (Alain) dans *Peindre en Charentes*, Edition Douin, 2022.

concernant les trois propriétaires de La Bernarde et relatifs au droit d'usage et de pacage de la forêt de Boixe » ;

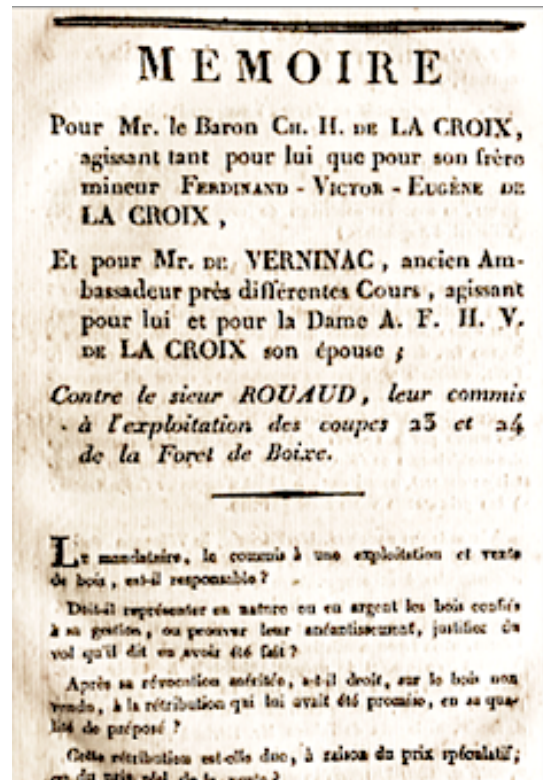
- lettre du 13 mars 1813 de Verninac à Louis-Robert Duboys de Labarre : « [...] Je vous demande de bien vouloir nommer un expert pour identifier les droits et proposer une mise en œuvre de droits de pacage ». Il précise que c'est « [...] dans un souci d'apaisement et pour éviter de mélanger les voleurs et les honnêtes gens » ;



Lettre de Raymond de Verninac à Pierre Duboys relative aux droits sur la forêt de Boixe des résidents de La Bernarde
25 juillet 1809

- pour les années 1818 à 1823, série de quittances signées par le fondé de pouvoir de Raymond de Verninac, Jean Albert,³⁵ sur lesquelles il est précisé : « Quittance de la redevance des droits acquis en 1741 par la famille de François Duboys et prend acte de l'autorisation pour faire pacage et forestier dans la forêt de Boixe ». Il confirme la concession pour les années 1812 à 1818, et quittance pour arrérage de 81 francs ;

- 27 février 1819, déclaration devant le tribunal civil d'Angoulême par Pierre Duboys du nombre d'animaux pouvant faire pacage en forêt de Boixe ;



Mémoire « forêt de Boixe », rédigé par Ch. de Verninac pour le compte du Baron Delacroix et pour son frère Eugène Delacroix,
1818

- Cette pratique se prolonge au-delà de 1823 avec le baron Roger qui a racheté la propriété des Delacroix. On retrouve une série de reçus concernant Pierre Duboys et Louis-Robert Duboys de Labarre signés par Jean Albert pour les années 1824 à 1833 ;

- 13 janvier 1826 : lettre du Baron Roger adressée au maire de St-Amant-de-Boixe, lui demandant d'informer les usagers pour qu'ils fassent leur déclaration ;

- 28 février 1828, suite à saisine du sieur Duboys, réponse du sous-inspecteur des Eaux et Forêts de la Charente qui, après avoir vérifié l'état de la forêt, autorise le dit-sieur à aller couper du bois dans les mêmes quantités que l'année passée.

Ainsi, Raymond de Verninac se montre bienveillant avec la famille Duboys. Là encore, l'entre-soi joue. Personnage important du département, Pierre Duboys-Labernarde³⁶ est un allié potentiel pour traiter les affaires de Verninac. Louis-Robert Duboys de Labarre est son voisin châtelain, un notable en vue, et chef

³⁵ Jean Albert, garde de chasse de la forêt de Boixe avant 1807 et au-delà de 1833. Il joue un rôle important pour Léo de Labarre avec qui il noue une relation de voisinage.

³⁶ Pierre Duboys-Labernarde, proche cousin de Louis-Robert Duboys de Labarre.

d'état-major de la Garde nationale du département de la Charente.

Se nouent alors des relations de bon voisinage. Cette fréquentation est facilitée par Pierre Hériard de Boisrecloux,³⁷ neveu de Louis-Robert Duboys de Labarre et ami³⁸ proche de Raymond de Verninac comme ce dernier le qualifie.

Le rapprochement est encore facilité par d'autres alliés de Louis-Robert. Le maire de St-Amant-de-Boixe, Pierre Joseph Bouniceau, est un allié familial alors qu'Alexis (de) Prémont – cousin par alliance de Léo de Labarre et médecin à Saint-Amant de Boixe – est le médecin de famille de Raymond et Henriette de Verninac.

La famille Duboys de Labarre est invitée à chasser sur les terres des Delacroix et réciproquement. La famille Delacroix, comme les Duboys, aime chasser.

En 1818, 1819 et 1820, le peintre Eugène Delacroix (1798-1863) séjourne à la Maison des Gardes. Il chasse volontiers le perdreau et les sarcelles en compagnie de son neveu Charles de Verninac, d'amis, de voisins ou avec Jean Albert, le garde forestier. Il écrit en 1819 à son fidèle ami Achille Piron ³⁹ « [...] *Nous devons aller demain chez un aimable voisin chasser sur la Charente aux sarcelles.* » ou encore « *La chasse est agréable et j'en profite un peu. Les invitations se multiplient comme pour me faire regretter le pays* ».

Une lettre d'Eugène Delacroix de 1822 nous informe que son neveu chasse des loups dans la forêt de Boixe.



« Chalet de Boixe » reconstruit en 1864 par Elie de Montardy (grand-père de Jeanne de Labarre, née Beaucé) en lieu et place de la Maison des Gardes des Verninac-Delacroix, lieu-dit alors dénommé *La Croisée* (carte postale)

Si Delacroix est sensible à la beauté des paysages charentais et à leurs couleurs changeantes, cela ne semble pas l'inspirer, même s'il y peint certaines de ses premières œuvres dont un portrait de son neveu choyé, Charles de Verninac⁴⁰, dont il est question au chapitre 10.

Ainsi, Louis-Robert Duboys de Labarre chasse avec la famille Delacroix et avec le jeune Eugène, peintre en devenir. Il est le père de Charles-Emmanuel-Léo Duboys de Labarre, lui aussi futur peintre.

Deux « peintres » à un kilomètre de distance. Coïncidence ou effet d'une proximité charentaise et cynégétique ?

Le chapitre suivant éclaire cette question.

³⁷ Neveu de Jean-Hélie Duboys de La Bernardie : lors de la Révolution, il rachète des terres séquestrées de La Barre en 1796 puis les rétrocède à Louis-Robert en 1803.

³⁸ Cité dans *Le mémoire pour la comtesse de Castellane contre les sieurs Blanchet, Plaignaud et Boissier*, signé par R. de Verninac, fondé de pouvoirs de la comtesse. Imprimé à Angoulême, 1818.

³⁹ Achille Piron 1798-1865, entre au lycée impérial (Louis-le-Grand aujourd'hui) en 1806 en même temps

que Delacroix et devient son « grand ami ». Légataire universel et rédacteur de la première biographie en 1865 du Maître. Il joue un rôle dans la carrière littéraire d'un neveu de Léo de Labarre, Jean du Boys.

⁴⁰ Le portrait de Charles de Verninac (1803-1834) peint par Eugène Delacroix vers 1818 est au centre d'une énigme impliquant Léo de Labarre. cf. chapitre 10.



vue aérienne : la butte-castrum d'Andone au 1^{er} plan, le château de La Barre en 2^{ème} plan, à l'horizon le village de Villejoubert et la forêt de Boixe (cliché André Debord, 1974, avec l'aimable autorisation de Luc Bourgeois)



carte de Cassini (1766) - La Barre (inscrit et dessiné avec le symbole château) au nord, "Puyfrançais" (inscrit) au S-E



(Antoine Nivelle)

